



DECISION
N°2024_11_02
DRH

Lignes directrices de gestion du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs pour ce qui concerne l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (RIPEC 2 ou composante fonctionnelle) 2024 -2025

LE PRESIDENT,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 954-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2022 – 66 du 28 juin 2022 portant approbation des lignes directrices de gestion du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs ;

Vu l'avis du conseil d'administration en formation restreinte du 10 septembre 2024 ;

Décide :

Article unique

Approuve les lignes directrices de gestion du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs pour ce qui concerne l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (RIPEC 2 ou composante fonctionnelle) pour l'année universitaire 2024-2025, annexées à la présente décision.

Fait à Toulouse le

17/10/2024



Hugues KENFACK,
Président

Lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs.

Déclinaisons d'établissement composante fonctionnelle (C2) Pour l'année 2024/2025 Projet

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) porte la création d'un nouveau régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs (RIPEC) qui refond les régimes existants des enseignants-chercheurs et des chercheurs. Le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations était venu poser le 12 octobre 2020 les grandes lignes de cette nouvelle donne indemnitaire.

Le décret n°2021-1985 du 29 décembre 2021, modifié par le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022, portant création du RIPEC prévoit à son article 2 que la mise en œuvre de ce régime indemnitaire fait l'objet de lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles.

Le présent texte vise à les décliner, sous forme de LDG d'établissement, la politique indemnitaire de l'Université Toulouse Capitole concernant la composante fonctionnelle du RIPEC.

La nouvelle architecture du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs est celle d'un régime unifié avec 3 composantes :

- une composante liée au grade, dite également composante « statutaire »,
- une composante fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions ou de certaines responsabilités particulières,
- une composante individuelle sous la forme d'une prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel.

Le RIPEC est applicable uniquement aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences au sein de l'établissement.

Outre les déclinaisons locales de mise en œuvre du RIPEC, ce texte cadre regroupe les dispositifs indemnitaires existants concernant les enseignants-chercheurs pour la composante fonctionnelle (C2).

Les présentes déclinaisons des LDG d'établissement pourront être revues chaque année en fonction des évolutions réglementaires.

Les conditions d'accomplissement du service des personnels enseignant de l'établissement s'appliquent aux présentes déclinaisons.

La composante fonctionnelle (C2)

Il s'agit d'une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs. Elle remplace, dès septembre 2022, les indemnités fonctionnelles existantes, en particulier la prime de charges administratives (PCA, titre II du décret n°90-50 du 12 janvier 1990) et la prime de responsabilités pédagogiques (PRP, décret n°99-855 du 4 octobre 1999). Elle est attribuée sans qu'une demande de l'intéressé soit nécessaire, à condition qu'il remplisse les fonctions ou responsabilités ci-après (tableau page 4).

Lorsque le bénéficiaire de la prime fonctionnelle C2 exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes de fonctions, il bénéficie du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé.

Le montant de cette composante est plafonné par arrêté ministériel du 27 décembre 2022 par groupes (G1, G2, G3) de fonctions ou de niveaux de responsabilité.

Les primes pour charges administratives (PCA) et les équivalences horaires sont maintenues pour les enseignants du second degré, non éligibles au RIPEC.

Conformément aux LDG nationales, la C2 peut être servie par l'établissement à des personnes n'y étant pas juridiquement affectées dès lors que des fonctions ou responsabilités y sont exercées spécifiquement et que ces fonctions ne relèvent pas de leur employeur.

Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique ne peuvent pas bénéficier de la composante fonctionnelle.

L'ensemble des responsabilités et fonctions ouvrant droit à la composante C2 du RIPEC est détaillé dans le tableau ci-après.

Cette liste ainsi que les montants sont susceptibles d'évoluer et pourront faire l'objet de révision par année académique.

<i>Fonctions</i>	<i>Groupes</i>	<i>C2, Montants 2024/2025</i>
Gouvernance		
Vice-Présidence statutaire : CA, CR, CEVE	G3	8000
Directions		
Responsable de composante	G3	8000
Missions		
Médiateur	G2	1200
Mission temporaire (3 mois, 6 mois, 1 an)	G1	300, 600, 1200
Enseignements au centre universitaire délocalisé à Montauban (un semestre ou deux semestres)	G1	750 ou 1500